



DÉCLARATION DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DE LA STRUCTURE D'UN CHEMIN PRIVÉ

Identification du requérant

Nom, Prénom :

Adresse :

Ville :

Province

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Êtes-vous propriétaire du chemin?

Oui :

Non :

Identification de l'entrepreneur ou exécutant des travaux

Nom, Prénom :

Adresse :

Ville :

Province

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

License R.B.Q. :

Localisation des travaux

Chemin visé :

Nature des travaux

Travaux de nivelage ou
reprofilage du chemin

Rechargement granulaire

Entretien des fossés ou des
ponceaux²

Travaux d'élargissement de la structure¹

Si les travaux impliquent un rechargement granulaire,
veuillez indiquer la longueur approximative visée : _____

¹ Veuillez communiquer avec la Municipalité si les travaux impliquent un élargissement de la structure du chemin.

² Un certificat d'autorisation est nécessaire préalablement à l'installation d'un nouveau ponceau.

Date :

/ /

Signature :

****TOUS LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN CHEMIN PRIVÉ DOIVENT PRÉVOIR LES MESURES DE MITIGATION
RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRÉVUES À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE EN
VIGUEUR. VOIR AU VERSO DU PRÉSENT FORMULAIRE****

MESURES DE MITIGATION TEMPORAIRES (règlement de construction, art. 4.1.9)

Lors de la réalisation de travaux pour la construction ou la réfection d'un chemin, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigation à utiliser lors de la réalisation des travaux sont les suivantes :

- ❖ Enrochement temporaire;
- ❖ Utilisation de bermes;
- ❖ Utilisation de membranes géotextiles;
- ❖ Utilisation de ballots de foin;
- ❖ Aménagement de bassins de sédimentation;
- ❖ Revégétalisation herbacée ou arbustive;
- ❖ Filtres naturels;
- ❖ Stabilisation des talus aux sorties des exécutoires.

MESURES DE MITIGATION PERMANENTES (règlement de construction, art. 4.1.12)

À la suite des travaux de réalisation pour la construction ou la réfection d'un chemin, des mesures de mitigation permanentes doivent être conservées et entretenues par le propriétaire du chemin, le long du chemin. Les mesures de mitigation sont les suivantes :

- ❖ Aménager des bernes de rétention d'eau dans les fossés selon les recommandations de l'ingénieur qui a signé le plan de construction du chemin;
- ❖ Aménager des bassins de sédimentation;
- ❖ Conserver la végétation dans les sections qui ont été revégétalisées;
- ❖ Les talus aux sorties des exécutoires doivent demeurer stabilisés.

ENTRETIEN DES FOSSÉS

Pour l'entretien des fossés, il est conseillé d'utiliser la méthode du **tiers inférieur**, soit la méthode qui consiste à excaver le tiers inférieur de la profondeur totale du fossé en laissant la végétation des talus intacte.

